



Ville de Sainte-Anne-de-Baupré Règlement de zonage 333-V

Dispositions applicables à la zone

A-147

Amendements :

388-V

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Résidentiel agricole	
H5 Habitation de moyenne densité	
H6 Habitation de haute densité	
H7 Maison mobile	
H8 Villégiature	
C1 Commerces d'accommodation locaux	
C2 Commerces d'accommodation régionaux	
C3 Détail et services locaux	
C4 Détail et services régionaux	
C5 Véhicule motorisé	
C6 Concessionnaire automobile	
C7 Station-service	
C8 Restauration	
C9 Gîte touristique	
C10 Hébergement	
C11 Débit de boisson	
C12 Artisanat	
C13 Commerce de gros	
C14 Commerce particulier	
C15 Usages à contraintes	
C16 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	●*
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	
A1 Élevage	●
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	●
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	●

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	P.I.I.A.
Marge de recul arrière minimale	P.I.I.A.
Marge de recul latérale minimale	P.I.I.A.
Somme des marges latérales	P.I.I.A.
Hauteur maximale	P.I.I.A.

Normes architecturale

Règlement sur les P.I.I.A.

Normes de lotissement

Largeur minimale	18 m
Profondeur minimale	27 m
Superficie minimale	500m ²
Densité d'occupation du sol	N/A
Espace naturel	N/A

Dispositions particulières

Article 15.12 Zone agricole dynamique

Conditions d'émission d'un permis de construction

Conditions 1, 2, 5, 7

Conditions

R2 : Article 4.20 Moindre impact sur l'agriculture
A1 : À l'exception des chenils qui sont prohibés

